

A quoi bon entendre les enfants?

Jean Zermatten & Philip D. Jaffé



Colloque interdisciplinaire – 18 juin 2019

L'écoute de l'enfant:

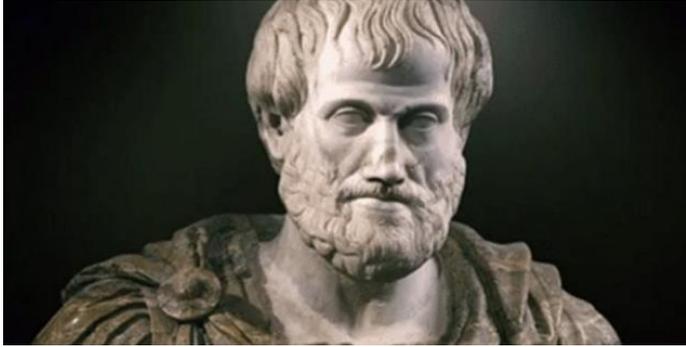
Les professionnels de la protection mis au défi

Service de protection de la jeunesse (VD)

Plan de la présentation à quatre mains

- Un brin d'histoire
- Les termes et les concepts
- Quelques précisions légales
- Des bonnes pratiques pour écouter et entendre l'enfant

Un brin d'histoire antique...



«L'âme de l'enfant ne diffère pas pour ainsi dire de celle des bêtes».

Aristote, Histoire des Animaux, VII, 588 a 32.

Les enfants sont des

«(...) êtres dépourvus de raison».

Aristote, Éthique à Nicomaque, EN, III, 4, 1111 b 1.

Enfant

Infans

En Latin, celui qui ne parle pas

L'histoire beaucoup plus récente...

- «Quand **renoncera-t-on** dans tous les pays civilisés à entendre les enfants en justice?»
- «Tous ceux qui ont l'habitude de vivre avec l'enfant **n'attachent pas la moindre valeur à son témoignage**, parce que l'enfant ne peut pas observer et parce que sa suggestibilité est incommensurable».
- «A quand une réforme de la loi qui **empêchera la justice de se servir**, sans avoir recours à des gens compétents, d'armes aussi dangereuses que les **témoignages d'enfants?**»

Varendonck, J. (1911). Les témoignages d'enfants dans un procès retentissant. Archives de Psychologie, 11, 129-171.

L'histoire actuelle...

En 2019, dans le Canton de Vaud...

«Le droit formel [*de l'enfant*] d'être entendu, est (...) un instrument primordial. (...) sa violation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. (...) **il n'est pas sûr que la portée de ce droit formel ait été bien saisie par les autorités administratives et judiciaires compétentes (...)**».

**Rapport établi au terme de l'enquête administrative
ordonnée
par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
après la découverte
d'une grave affaire de maltraitance et d'abus sexuels**

par

Claude Rouiller

*avocat et professeur
ancien président du Tribunal fédéral suisse et du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail;
président du GAVI ALLIANCE ad hoc appeals Tribunal (Bill & Melinda Gates Foundation), du Tribunal
SEX Swiss Exchange (juridiction supérieure de régulation des opérations de bourse), de la juridiction
concordataire [intercantonale] en matière de jeux d'argent (Rekolot)
membre de la Commission de recours de l'Agence spatiale européenne (ESA).*

(avril-septembre 2018)

Expressions

- entendre l'enfant
- écouter l'enfant
- participation de l'enfant
- droit d'être entendu

... des variations sur un même thème....

CONVENTION des DROITS de L'ENFANT



Adoptée par
l'Assemblée générale des Nations Unies
le 20 novembre 1989
(et ratifiée par la Suisse en 1977)



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT



30 ANS
DE DROITS
DE L'ENFANT

Convention des NU relative aux droits de l'enfant

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant **dûment prises** en considération eu égard à **son âge** et à son degré de **maturité**.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu **dans toute procédure judiciaire ou administrative** l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



Un droit !

- Un **droit individuel** : être entendu = décision qui affecte l'enfant + parole prise en compte
- Un **droit** : on peut l'exercer ou non = refus
- **droit collectif** (les enfants) : le droit de participer (notion de compétence)
- Différence **art 12 et 13** (liberté d'expression)
- Le **décideur peut renoncer** : santé, représailles, urgence de décision : ATF 131 III 553

Obligations des Etats

- Convention = instrument **contraignant**
- Pour art. 12 : Obligations des Etats :
 - **mettre en place le dispositif de recueil** de la parole de l'enfant = qui, comment, où, forme?
 - **la lecture** par le décideur de l'opinion de l'enfant (ou interprétation)
- Les 2 critères de cette lecture : **âge et maturité**, ou capacités évolutives
- **Une parole libre** (manipulation)

Suisse, domaines d'application

- **Droit civil** : enfants affectés (concernés)
 - droit de la famille + protection
 - adoption / enlèvements internationaux
- **Droit pénal** : auteurs-victimes-témoins
 - adultes / mineurs
 - enfants victimes / témoins (LAVI)
- **Droit administratif**
 - **protection / lois scolaires** cantonales
 - droit des **étrangers, asile, MNA**
 - domaine de la **santé, du travail**
 - domaine du **sport / loisirs**

Le TF

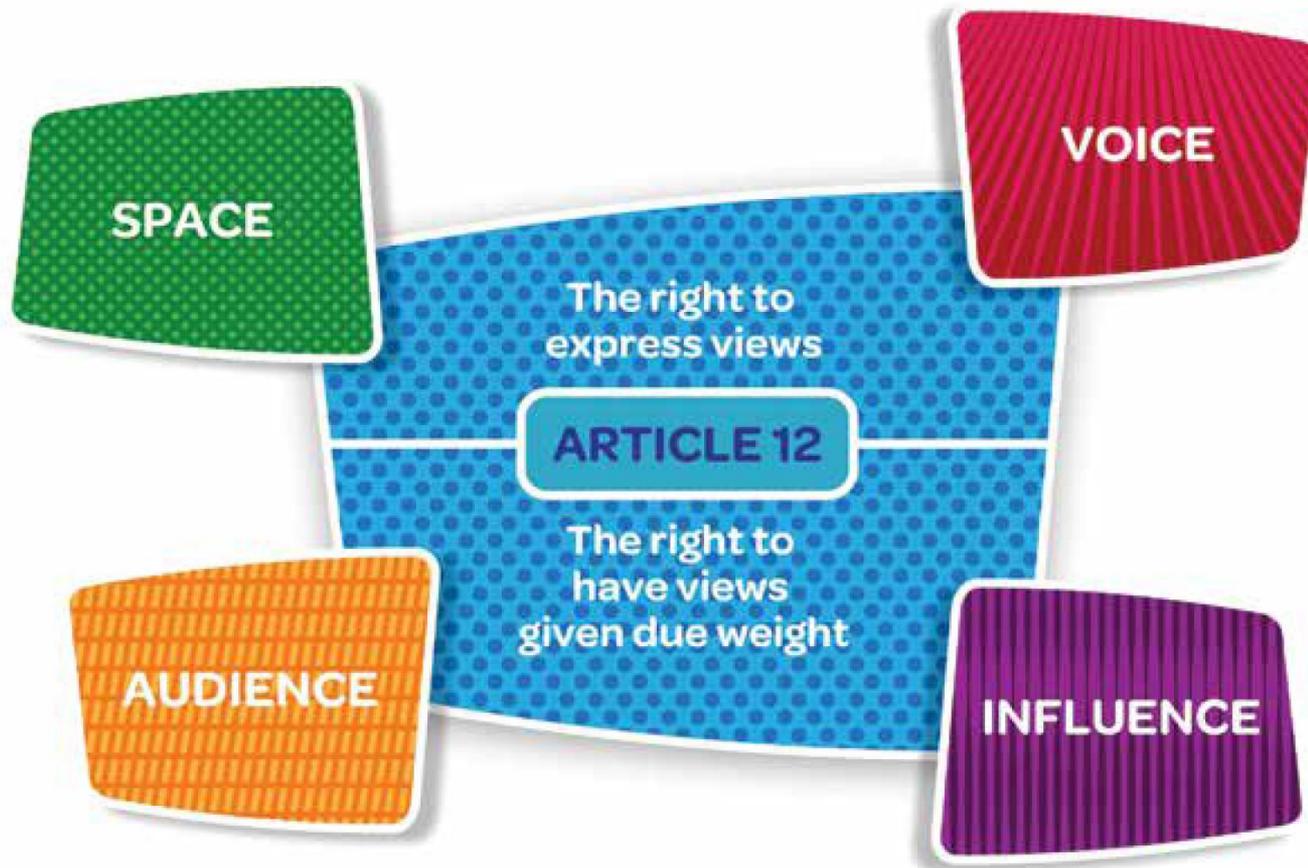
- Application directe de l'art 12 ATF 97 et 98
« l'art 12 CDE énonce une règle de droit directement applicable....sa violation peut être attaquée par un recours au TF ».
- **ATF 131 III 553** (1.6.2005) ligne directrice pour l'âge où l'enfant peut être entendu
- **arrêt 5A_50/2010** (7.7.2010) moyen pour le juge d'établir les faits

Concrètement

- **Question d'âge** : dès six ans, mais aussi avant et après (discernement 12-13 ans) **ATF 5A_119/2010**
- **Qui entend ?** Le décideur ou un spécialiste ? Si possible le décideur **ATF 133 III 553**
- **Combien de fois ?** 1 fois ; éviter la répétition **ATF 5A_701/2011** / règles LAVI
- **Conditions de l'audition** : où, formalité, méthode
- Informations **avant** et **après** font partie du droit d'être entendu

QUE FAIRE? COMMENT FAIRE?

- 1) Adopter des **modèles théoriques simples** fondées sur une culture des droits de l'enfant
- 2) **Former à outrance** et de manière incessante toutes les personnes qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfant
- 3) **Adopter les meilleures pratiques** de chez nous ou d'ailleurs dont les vertus sont démontrées par la recherche scientifique



Lundy, L. (2007) 'Voice is not enough: Conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child', *British Educational Research Journal*, Vol. 33, No. 6, pp. 927-42.



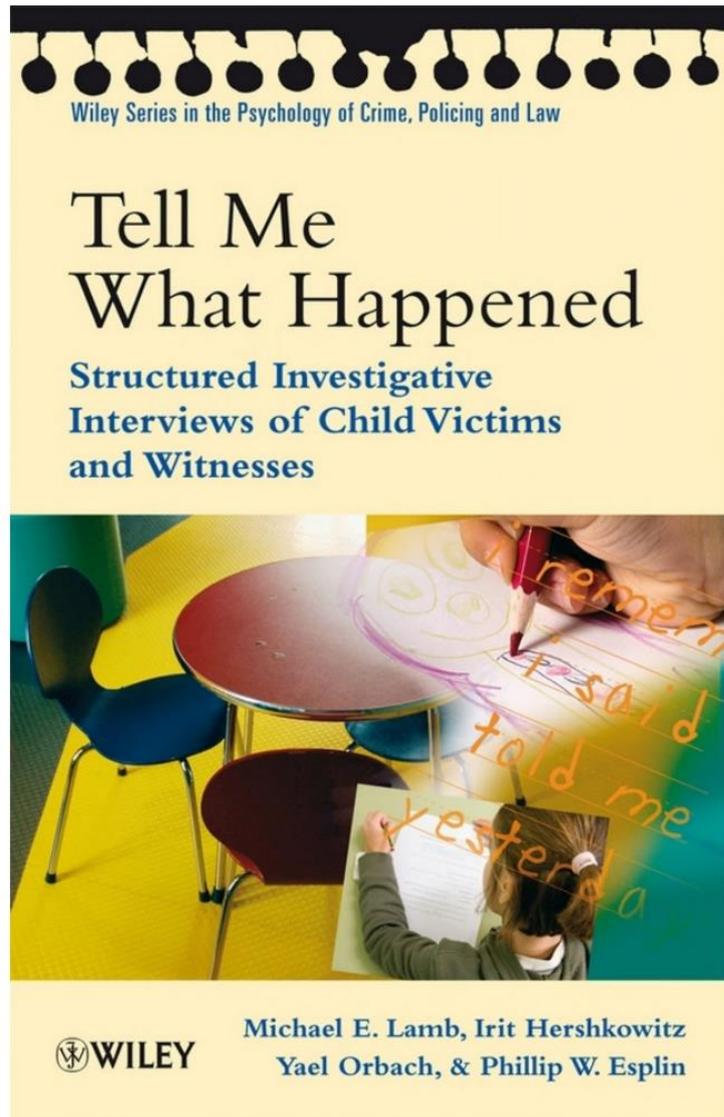
**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT



30 ANS
DE DROITS
DE L'ENFANT

Un exemple de meilleure pratique...



Protocole NICHD

(National Institute of Child Health and
Human Development)
développé par Lamb (1996, 2008)

traduit et adapté en français par Cyr (2014)

Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime

De la théorie à la pratique

2^e édition





Le protocole NICHD est une entrevue structurée qui comprend trois grandes étapes.

1. **La partie pré-déclarative** sert à préparer l'enfant en créant un lien de confiance, en lui expliquant les règles de communication et en lui faisant faire une pratique au sujet d'un souvenir récent pour lequel il sera interrogé avec des questions ouvertes.
2. La partie déclarative...
3. L'étape de clôture...

Le protocole NICHD est une entrevue structurée qui comprend trois grandes étapes.

1. La phase pré-déclarative...
2. **La phase déclarative** est introduite par une série de questions ouvertes afin d'obtenir l'allégation de mauvais traitement pour lequel l'enfant est rencontré. Dès qu'une révélation est faite de la part de l'enfant, celle-ci sera examinée dans son entier à l'aide de questions ouvertes appelées invitations, de quelques questions directives (où, quand, quoi, comment, etc.) et seulement si nécessaire à la toute fin, de questions spécifiques (est-ce que..).
3. L'étape de clôture

Le protocole NICHD est une entrevue structurée qui comprend trois grandes étapes:

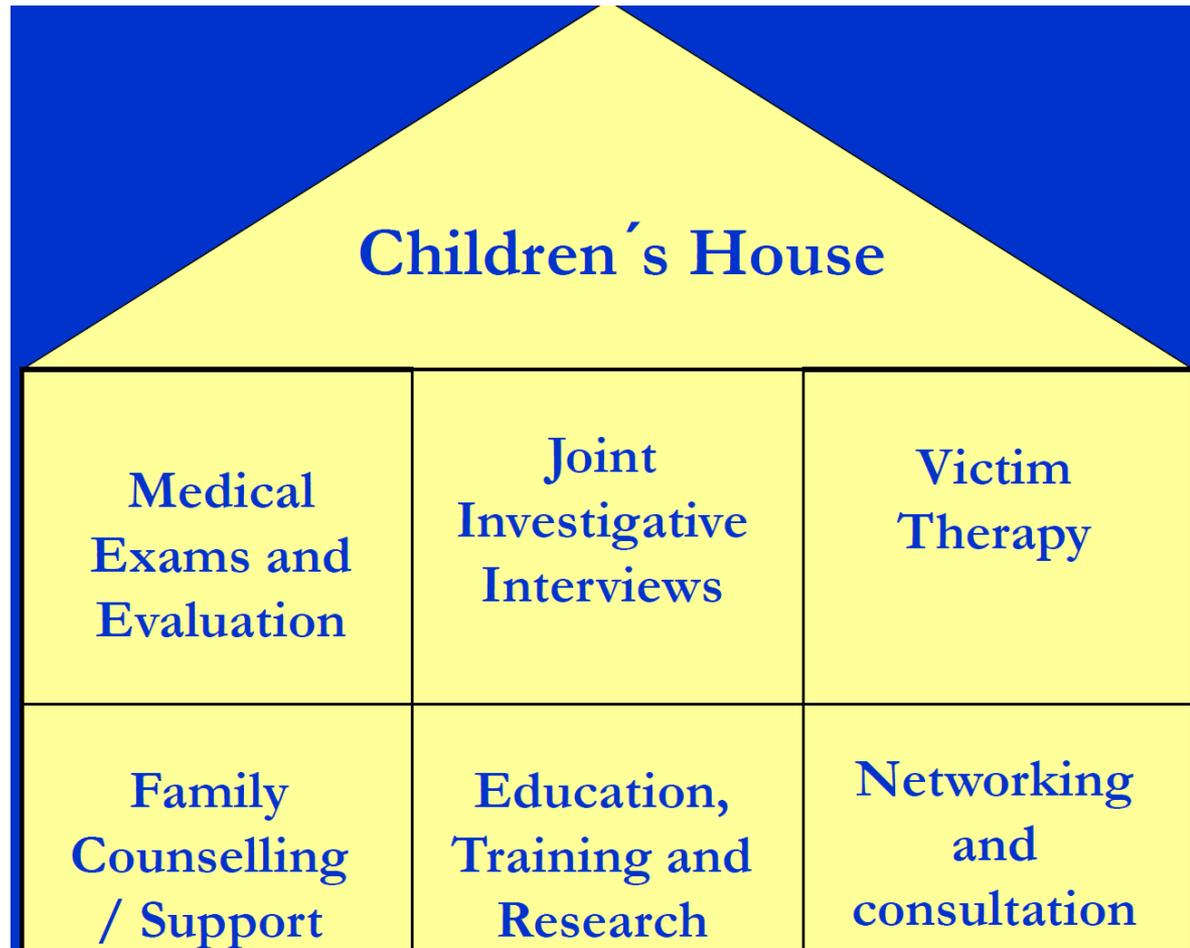
1. La phase pré-déclarative...
2. La phase déclarative...
3. Après avoir vérifié avec qui l'enfant en a parlé, l'**étape de clôture** permet de vérifier si l'enfant a autre chose à dire et de le remercier pour le travail accompli.



Barnahus = **Maison des enfants** = Children's Houses

Concept né en Islande
désormais implanté dans environ 30 pays

Le concept de la Maison des enfants: **dans un lieu qui leur est dédié, tous les services et tous les acteurs viennent à eux** (dont les policiers, les assistants sociaux, les médecins, les juges, les procureurs, les avocats, les thérapeutes, etc.)



A quoi bon écouter les enfants?

Car il sont des :

- **experts** de leur propre vie, avec la compétence de communiquer un aperçu unique de leurs expériences et de leurs perspectives
- **communicateurs habiles**, qui utilisent une vaste gamme de langages pour articuler leurs points de vue et leurs expériences;
- **agents actifs**, influençant et interagissant avec le monde qui les entoure ;
- **décodeurs**, construisant et interprétant le sens de leur vie.

(Clark and Moss 2001, cité par Landsdown)



Merci de votre attention!!!